

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'impact de marchés émergents Pender	18 février 2022	Colombie-Britannique
Fonds FNB mondial équilibré ESG Invesco Fonds mondial équilibré Sélect Invesco	18 février 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Innergex Énergie Renouvelable Inc.	16 février 2022	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
FNB Biorévolution CI FNB Sécurité numérique CI	18 février 2022	Ontario
FNB indiciel FANGMA amélioré Evolve	18 février 2022	Ontario
Fonds de revenu multisectoriel Pimco	17 février 2022	Ontario
NEI Clean Infrastructure Fund	18 février 2022	Ontario
Recipe Unlimited Corporation	22 février 2022	Ontario
True North Commercial Real Estate Investment Trust	17 février 2022	Ontario
Wallbridge Mining Company Limited	18 février 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons compte maximiseur d'espèces	16 février 2022	Ontario
Fonds énergie Ninepoint Fonds de lingots d'or Ninepoint	16 février 2022	Ontario
Fonds Fidelity Immobilier	22 février 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

R.E.G.A.R. Gestion Privée Inc.

Le 17 février 2022

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**dans l'affaire du
traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

**dans l'affaire de R.E.G.A.R. Gestion Privée Inc.
(le « déposant »)**

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant au nom des Fonds (comme défini ci-dessous) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense aux termes de l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») des exigences énoncées aux sous-paragraphes 15.3(4)c) et 15.3(4)f) du Règlement 81-102, lesquelles prévoient qu'une communication publicitaire ne peut mentionner une note ou un classement d'un organisme de placement collectif (« OPC ») ou d'un service de répartition d'actifs que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standards sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;
- b) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants :
 - i) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;
 - ii) trois mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant;

(collectivement, la « dispense souhaitée ») afin que les Trophées FundGrade A+ présentés annuellement par Fundata Canada inc. (« Fundata »), les notes FundGrade, les prix Lipper (définis ci-dessous) et les notes Lipper Leader puissent être mentionnés dans les communications publicitaires relatives aux Fonds.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») au Nouveau Brunswick (collectivement avec les territoires, les « territoires visés ») et au sein de tous les territoires du Canada où les Fonds seront distribués autres que les territoires visés (les « autres territoires », et collectivement avec les territoires visés, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« Fonds » : individuellement ou collectivement, les fonds existants (définis ci-dessous) ou les fonds futurs (définis ci-dessous) qui ont reçu ou recevront une distinction par Fundata à l'avenir et régis par les dispositions du Règlement 81-102 pour lesquels le déposant ou un membre de son groupe dûment inscrit, est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant et les Fonds

1. Le siège du déposant est situé à Québec, au Québec.
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille dans les provinces du Québec et de l'Ontario.
3. Le déposant agit comme gestionnaire de fonds d'investissement du Fonds RGP secteurs mondiaux, de la Catégorie RGP secteurs mondiaux, du Portefeuille Sectorwise Conservateur, du Portefeuille Sectorwise Équilibré, du Portefeuille Sectorwise Croissance, du Portefeuille GreenWise Conservateur, du Portefeuille GreenWise Équilibré, du Portefeuille GreenWise Croissance et du Portefeuille RGP Revenu Fixe d'Impact, lesquels sont assujettis aux dispositions du Règlement 81-102 (les « fonds existants »). Le déposant peut, à l'avenir, devenir le gestionnaire de fonds d'investissement pour d'autres OPC, qui seront également assujettis au Règlement 81-102 (les « fonds futurs »).
4. Chacun des Fonds est ou sera un OPC créé en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada.
5. Chacun des Fonds est ou sera un émetteur assujetti dans un ou plusieurs territoires du Canada.

6. Les titres de chacun des Fonds sont ou seront placés au moyen de documents d'offre qui ont été ou qui seront établis et déposés conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire visé.
7. Chacun des Fonds est ou sera assujettis aux dispositions du Règlement 81-102, y compris la partie 15 du Règlement 81-102 qui régit les communications publicitaires.
8. Ni les fonds existants, ni le déposant ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.

Programme de Trophées FundGrade A+ et notes FundGrade de Fundata

9. Le Portefeuille Sectorwise Conservateur, le Portefeuille Sectorwise Équilibré et le Portefeuille Sectorwise Croissance ont obtenu un Trophée FundGrade A+.
10. Le déposant souhaite mentionner dans les communications publicitaires relatives aux Fonds les notes FundGrade et les Trophées FundGrade A+, lorsque qu'un Trophée FundGrade A+ est décerné à ces Fonds.
11. Les Trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade sont attribués par Fundata, une société qui n'est pas un membre de l'organisation des Fonds. Fundata est un « organisme de notation d'OPC » au sens du Règlement 81-102. Fundata est un fournisseur d'information et d'outils analytiques relatifs aux OPC pour les conseillers, les médias et les investisseurs à l'échelle mondiale.
12. Les Trophées FundGrade A+ sont remis à des fonds de la plupart des catégories de fonds pour l'exercice précédent, et les lauréats sont annoncés en janvier de chaque année. Les catégories de fonds utilisées par Fundata sont celles définies par le Comité de normalisation des fonds d'investissement du Canada (le « CIFSC ») (ou un « successeur du CIFSC »), un organisme canadien indépendant de Fundata.
13. Les Trophées FundGrade A+ sont attribués selon une méthode de notation, le système de notation FundGrade, qui évalue les fonds en fonction de leur performance ajustée au risque. Les indicateurs utilisés pour évaluer le rendement des fonds sont calculés pour les périodes de deux à dix ans pour chaque fonds. Les notes FundGrade sont données sous forme alphabétique et déterminées chaque mois, et elles sont annoncées le septième jour ouvrable du mois suivant. Puisque le score général d'un fonds est calculé en pondérant de façon égale les classements périodiques, pour recevoir une note A, un fonds doit systématiquement obtenir des scores élevés dans tous les ratios au cours de toutes les périodes.
14. Dans son calcul des notes, Fundata ne tient compte que des séries pour investisseurs individuels de chaque fonds. Les séries institutionnelles ou les séries à honoraires d'un fonds ne font pas partie du calcul. Un fonds doit avoir un historique d'au moins deux ans pour faire partie du calcul. La note alphabétique qui a été calculée pour un fonds est ensuite affectée à toutes les séries connexes de ce fonds.
15. À la fin de chaque année civile, Fundata calcule une « moyenne pondérée cumulative du fonds » pour chaque fonds en fonction de son rendement pour l'année complète. La moyenne pondérée cumulative d'un fonds est calculée en convertissant la note alphabétique FundGrade de chaque mois en un score numérique. Tout fonds qui obtient une moyenne pondérée cumulative de 3,5 ou plus obtient un Trophée FundGrade A+.
16. Lorsqu'un fonds obtient un Trophée FundGrade A+, Fundata permet à ce fonds de mentionner ce trophée dans ses communications publicitaires.

Notes Lipper Leader et prix Lipper

17. Le déposant souhaite également mentionner dans les communications publicitaires relatives aux Fonds, les notes Lipper Leader (lesquelles sont des notes ou des classements de fonds émis par Lipper, Inc. (« Lipper ») et incluent les notes Lipper Leader pour le rendement constant, les notes Lipper Leader pour le rendement total et les notes Lipper Leader pour la préservation, lesquelles sont décrites ci-après) et les références aux prix Lipper lorsqu'un prix Lipper est décerné aux Fonds.
18. Lipper est un « organisme de notation d'OPC » au sens du Règlement 81-102 et n'est pas membre de l'organisation des Fonds. Lipper fait partie du groupe de sociétés Refinitiv et est un fournisseur mondial d'information, d'outils analytiques et de commentaires sur les OPC. Les données, analyses, désignations de prix et renseignements sur les notes de Lipper les concernant fournissent de l'information sur les fonds qui s'avère très utile pour les conseillers, les médias et les épargnants.
19. Le programme Lipper Fund Awards de Refinitiv (les « prix Lipper ») est l'un des programmes offerts par Lipper. Ce programme reconnaît les fonds qui, en dégagant régulièrement un vigoureux rendement ajusté en fonction du risque, réussissent à se distinguer de leurs pairs et reconnaît aussi les familles de fonds dont les fonds affichent des pointages moyens élevés dans une catégorie d'actif en particulier ou en général. Actuellement, les prix Lipper sont décernés dans environ 23 pays.
20. Au Canada, les prix Lipper comportent des prix Lipper décernés aux fonds, à savoir les Lipper Fund Awards, et des prix Lipper décernés aux FNB, à savoir les Lipper ETF Awards (qui ont été décernés pour la première fois au Canada en 2014). Dans le cas des prix Lipper décernés aux fonds, Lipper désigne des fonds gagnants dans la plupart des classements de fonds individuels en fonction du rendement sur trois, cinq et dix ans. Dans le cas des prix Lipper décernés aux FNB, Lipper désigne des fonds gagnants dans quelques classements de fonds individuels en fonction du rendement sur trois et cinq ans, et prévoit en décerner plus tard en fonction du rendement sur dix ans.
21. Les prix Lipper remis aux fonds canadiens sont fondés sur les catégories établies pour le classement de fonds par le CIFSC (ou son successeur), qui est un organisme canadien indépendant de Lipper. Seuls les groupes du CIFSC comportant au moins dix fonds distincts pourront prétendre à un prix Lipper décerné aux fonds, et seuls les groupes du CIFSC comportant au moins cinq FNB distincts (qui doivent individuellement afficher un historique de rendement d'au moins trois ans) pourront prétendre à un prix Lipper décerné aux FNB.
22. Les prix Lipper sont fondés sur une méthodologie de notation exclusive préparée par Lipper, le Lipper Leader Rating System (système de notation Lipper Leader). Il s'agit d'un référentiel qui permet d'utiliser des critères axés sur l'investisseur pour donner une description claire et simple de la façon dont un fonds réussit à atteindre certains objectifs, tels que la préservation du capital, la baisse des frais ou la fructification du patrimoine. Les notes de Lipper procurent une mesure instantanée du succès d'un fonds en fonction d'un ensemble précis de paramètres clés et peuvent être utiles aux investisseurs pour déterminer les fonds qui répondent à des caractéristiques particulières.
23. Les notes Lipper Leader sont « des notes » ou « des classements » au sens de l'article 15.3 du Règlement 81-102 et les prix Lipper peuvent être considérés comme des notes ou des classements, puisqu'ils sont fondés sur les notes Lipper Leader décrites précédemment. Par conséquent, les mentions des notes Lipper Leader et des prix Lipper dans des communications publicitaires associées aux fonds doivent respecter les dispositions de la partie 15 du Règlement 81-102 qui s'appliquent.

24. Au Canada, le système de notation Lipper Leader comporte les notes Lipper Leader pour le rendement constant (basées sur les notes attribuées par Lipper selon la mesure du rendement constant, qui traduisent le rendement ajusté en fonction du risque historique des fonds par rapport aux fonds faisant partie du même classement), pour le rendement total (basées sur les notes attribuées par Lipper selon la mesure du rendement total, qui traduisent le rendement total historique des fonds par rapport aux fonds faisant partie du même classement) et pour la préservation (basées sur les notes attribuées par Lipper selon la mesure de préservation, qui traduisent l'historique des fonds en matière de prévention des pertes par rapport aux fonds faisant partie du même classement). Dans chaque cas, Lipper a recours aux catégories établies pour le classement de fonds par le CIFSC (ou son successeur). Les notes Lipper Leader sont mesurées mensuellement sur 36, 60 et 120 mois. Une note globale, qui correspond à une moyenne non pondérée des trois périodes précédentes, est également mesurée. Les fonds figurant dans la tranche de 20 % la plus élevée de chaque catégorie sont nommés « Lipper Leader » et reçoivent cinq points, les fonds figurant dans la prochaine tranche de 20 % reçoivent quatre points, les fonds figurant dans la tranche de 20 % du milieu, reçoivent trois points, ceux figurant dans la tranche de 20 % suivante, reçoivent deux points et ceux figurant dans la dernière tranche de 20 %, reçoivent un point.
25. Les prix Lipper, décernés annuellement au Canada, sont fondés sur les notes attribuées par Lipper selon la mesure du rendement constant. Comme il est brièvement décrit plus haut, il s'agit d'une mesure de performance utilisée par Lipper pour évaluer le rendement ajusté en fonction du risque des fonds qui tient compte du rendement ajusté en fonction du risque à court et à long terme selon le classement des fonds, et qui est combinée à une mesure évaluant la constance du fonds à produire ce rendement. Dans le cas des prix Lipper du Canada, les notes Lipper pour le rendement constant sont mesurées sur des périodes de 36, 60 et 120 mois se terminant à la fin de juillet de chaque année. Comme il est indiqué plus haut, les fonds faisant partie de la tranche de 20 % la plus élevée de chaque classement sont nommés Lipper Leader en rendement constant, et le Lipper Leader en rendement constant occupant le rang le plus élevé dans chaque classement de fonds correspondant à ces périodes (pour les prix Lipper décernés aux FNB, seules les périodes de 36 et 60 mois sont prises en compte, actuellement) remporte un prix Lipper.

Dispense de l'application des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)c) du Règlement 81-102

26. Les notes FundGrade et les notes Lipper Leader sont visées par la définition « information sur le rendement » prévue au Règlement 81-102 puisqu'elles constituent « une note, un rang, un classement, une étude ou une analyse concernant un aspect du rendement d'un fonds d'investissement ». Les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper pourraient être considérés comme des « notes ou des classements globaux » puisqu'ils sont fondés sur les notes FundGrade et les notes Lipper Leader, respectivement, décrites précédemment. Par conséquent, les mentions de notes FundGrade, de Trophées FundGrade A+, de notes Lipper Leader et de prix Lipper dans des communications publicitaires concernant les Fonds doivent remplir les conditions prévues à la partie 15 du Règlement 81-102.
27. Le sous-paragraphe 15.3(4)c) du Règlement 81-102 impose une exigence de « correspondance des périodes ». Toute note ou tout classement de rendement qui est mentionné dans une communication publicitaire d'un OPC doit être fourni pour chaque période correspondante pour laquelle les données standards sur le rendement doivent être présentées, sauf en ce qui a trait à la période depuis la création de l'OPC (c.-à-d., pour les périodes de un, trois, cinq et dix ans, selon ce qu'exige l'article 15.8 du Règlement 81-102).
28. Bien que les notes FundGrade s'appuient sur des calculs visant des périodes minimales de deux ans, jusqu'à des périodes maximales de dix ans, et que les Trophées FundGrade A+ soient fonction d'une moyenne annuelle des notes FundGrade mensuelles, aucune note spécifique pour les périodes de trois, cinq et dix ans à l'intérieur des périodes de calcul de deux à dix ans n'est donnée. Ceci signifie qu'une communication publicitaire qui renvoie aux notes FundGrade ne

peut respecter les exigences de « correspondance des périodes » du sous-paragraphe 15.3(4)c) du Règlement 81-102. Par conséquent, une dispense des exigences du sous-paragraphe 15.3(4)c) du Règlement 81-102 est requise pour qu'un fonds puisse utiliser les notes FundGrade dans leurs communications publicitaires.

29. Les notes Lipper Leader sont calculées uniquement sur 36, 60 et 120 mois, et non sur une période d'un an. Ainsi, une communication publicitaire faisant mention des notes Lipper Leader ou des prix Lipper, qui sont fondés sur le système de notation Lipper Leader, doit divulguer la note Lipper Leader correspondante pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées. L'obligation de concordance prévue au paragraphe 15.3(4)c) du Règlement 81-102 ne peut être respectée dans les communications publicitaires faisant mention des notes Lipper Leader ou des prix Lipper, parce que la période d'un an n'est pas prise en compte dans les notes Lipper Leader. Par conséquent, il faut obtenir une dispense du sous-paragraphe 15.3(4)c) du Règlement 81-102 pour que les fonds puissent faire mention des notes Lipper Leader et des prix Lipper dans leurs communications publicitaires.
30. Les Fonds ne peuvent pas se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 15.3(4.1) du Règlement 81-102 concernant les renvois aux notes ou aux classements globaux pour pouvoir mentionner les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper dans leurs communications publicitaires, cette dispense n'étant offerte à une communication publicitaire que si « pour le reste, elle est conforme » au paragraphe 15.3(4) du Règlement 81-102. Comme il est noté précédemment, les communications publicitaires mentionnant les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper ne peuvent pas remplir la condition d'« appariement » prévue au sous-paragraphe 15.3(4)c) du Règlement 81-102 puisqu'ils sont fondés sur les notes FundGrade et les notes Lipper Leader, respectivement, ce qui empêche les Fonds de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 15.3(4.1) du Règlement 81-102. Une dispense des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)c) du Règlement 81-102 doit être obtenue pour qu'un Fonds puisse mentionner les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper dans ses communications publicitaires.

Dispense de l'application des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)f) du Règlement 81-102

31. Le sous-paragraphe 15.3(4)f) du Règlement 81-102 prévoit que, pour pouvoir mentionner une note ou un classement comme un Trophée FundGrade A+ et un prix Lipper dans une annonce, l'annonce doit être publiée dans les 45 jours suivant le dernier jour du mois civil auquel la note ou le classement s'applique. En outre, pour que la note ou le classement puisse être mentionné dans d'autres communications publicitaires, cette note ou ce classement doit être publié dans les trois mois suivant le dernier jour du mois civil auquel la note ou le classement s'applique.
32. Comme l'évaluation des fonds pour le Trophée FundGrade A+ sera fondée sur des données cumulées jusqu'à la fin du mois de décembre de toute année et que les résultats seront publiés en janvier de l'année suivante, lorsqu'un fonds reçoit un Trophée FundGrade A+ en janvier, le sous-paragraphe 15.3(4)f) du Règlement 81-102 fait en sorte que le fonds ne peut mentionner le Trophée FundGrade A+ dans une publicité que jusqu'à la mi-février et, dans toute autre communication publicitaire, que jusqu'à la fin de mars.
33. Comme l'évaluation des fonds en lice pour les prix Lipper sera fondée sur des données cumulatives arrêtées à la fin de juillet d'une année donnée et que les résultats seront publiés en novembre de cette année, au moment où un fonds reçoit son prix en novembre, le sous-paragraphe 15.3(4)f) du Règlement 81-102 lui interdira d'en faire l'annonce.

Raisons de la dispense souhaitée

34. Le déposant soutient que les Trophées FundGrade A+, les notes FundGrade, les prix Lipper et les notes Lipper Leader procurent d'importants outils aux investisseurs puisqu'ils leur permettent de mieux se situer lorsqu'ils évaluent les placements qui s'offrent à eux. Ces trophées procurent également une mesure objective, transparente et quantitative du rendement fondée sur

l'expertise de FundGrade ou de Lipper pour l'analyse de fonds, ce qui apaise les craintes que ces mentions puissent être trompeuses et contrevenir, par conséquent, au sous-paragraphe 15.2(1)a) du Règlement 81-102.

35. La dispense souhaitée est requise pour que les communications publicitaires associées aux Fonds puissent faire mention des notes FundGrade, des Trophée FundGrade A+, des notes Lipper Leader et des prix Lipper.
36. Le déposant soumet que la dispense souhaitée n'est pas préjudiciable à la protection des investisseurs.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation lui permettant de prendre la décision. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée afin de permettre les mentions des Trophée FundGrade A+, des notes FundGrade, des prix Lipper et des notes Lipper Leader dans les communications publicitaires relatives à un Fonds, à condition que :

- a) les communications publicitaires qui mentionnent les Trophées FundGrade A+, les notes FundGrade, les prix Lipper ou les notes Lipper Leader respectent la partie 15 du Règlement 81-102, sauf comme décrit aux présentes, et contiennent les informations suivantes en caractères dont la taille est d'au moins 10 points :
 - i) le nom de la catégorie dans laquelle le Fonds a reçu le Trophée ou la note;
 - ii) le nombre d'OPC dans cette catégorie pour la période applicable;
 - iii) le nom de l'entité qui établit le classement (ex. : Fundata ou Lipper);
 - iv) la durée de la période et la date à laquelle elle prend fin, ou la date à laquelle commence et prend fin la période pour laquelle le Trophée FundGrade A+, la note FundGrade, le prix Lipper ou la note Lipper Leader est donné;
 - v) une déclaration indiquant que les notes FundGrade ou les notes Lipper Leader sont susceptibles de changer chaque mois;
 - vi) dans le cas d'un Trophée FundGrade A+ ou d'un prix Lipper, une brève description du Trophée FundGrade A+ ou du prix Lipper, selon le cas;
 - vii) dans le cas d'une note FundGrade (autre que les notes FundGrade données relativement au Trophée FundGrade A+) ou d'une note Lipper Leader (sauf les notes Lipper Leader associées à un prix Lipper), une brève description de la note FundGrade ou de la note Lipper Leader, selon le cas;
 - viii) lorsque des prix Lipper sont mentionnés, la note Lipper Leader correspondante sur laquelle est fondé le prix Lipper est présentée pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période d'un an et la période depuis la création du Fonds;
 - ix) lorsqu'une note Lipper Leader est mentionnée, les notes Lipper Leader sont présentées pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période d'un an et la période depuis la création du Fonds;
 - x) une explication du sens à donner aux notes FundGrade allant de A à E (ex. : une note de A indique que le Fonds est parmi les premiers 10 % de sa catégorie) ou aux notes Lipper

Leader numériques allant de 1 à 5 (ex. : la note de 5 indique qu'un fonds fait partie de la tranche de 20 % la plus élevée dans sa catégorie), selon le cas;

- xi) un renvoi au site Web de Fundata (www.fundata.com) pour obtenir plus de précisions sur les Trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade ou au site Web de Lipper (www.lipperweb.com) pour obtenir plus de précisions sur les prix Lipper et les notes Lipper Leader, ce qui comprend la méthodologie de notation préparée par Fundata ou Lipper, selon le cas;
- b) les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper mentionnés dans toute communication publicitaire ne doivent pas avoir été octroyés plus de 365 jours avant la date de ladite communication publicitaire;
- c) les Trophées FundGrade A+, les notes FundGrade, les prix Lipper et les notes Lipper Leader qui sont mentionnés sont calculés en fonction de comparaisons de rendement d'OPC dans une catégorie spécifique établie par le CIFSC (ou un successeur du CIFSC).

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n°: 2022-FI-0002

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
10557510 Canada Corp.	2021-03-05	3 891 500 \$
12632926 Canada Ltd.	2021-03-15	4 915 961 \$
1933 Industries Inc	2021-03-04	4 955 052 \$
2487269 Ontario Ltd.	2021-03-23 au 2021-03-29	1 592 500 \$
79 Resources Ltd.	2021-03-19	501 600 \$
Algernon Pharmaceuticals Inc.	2021-03-05	2 815 010 \$
Alignvest Student Housing Real Estate Investment Trust	2021-06-30	7 272 527 \$
Alignvest Student Housing Real Estate Investment Trust	2021-07-30	1 410 868 \$
Alignvest Student Housing Real Estate Investment Trust	2021-09-30	7 027 500 \$
Alignvest Student Housing Real Estate Investment Trust	2021-10-31	2 087 043 \$
Alignvest Student Housing Real Estate Investment Trust	2021-12-01	24 190 155 \$
Alignvest Student Housing Real Estate Investment Trust	2021-12-31	726 500 \$
Alignvest Student Housing Real Estate Investment Trust	2022-01-31	5 684 144 \$
AM Resources Corp.	2021-03-09	1 300 000 \$
American Pacific Mining Corp.	2021-06-08	1 022 746 \$
American Pacific Mining Corp.	2021-12-13	10 146 000 \$
Avenue Living Agricultural Land Trust	2021-06-10	635 060 \$
Avenue Living Agricultural Land Trust	2021-08-12	861 001 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Avenue Living Agricultural Land Trust	2021-11-12	220 592 \$
Avenue Living Agricultural Land Trust	2021-12-29	421 881 \$
Avenue Living Agricultural Land Trust	2022-01-13	127 027 \$
Avicanna Inc.	2021-03-04	5 600 000 \$
Barclays Bank PLC	2022-02-16	1 789 677 \$
BCI QuadReal Realty	2022-02-03	400 000 000 \$
Beyond Medical Technologies Inc.	2021-03-11	1 452 438 \$
Bonnefield Canadian Farmland Evergreen LP	2021-04-06	7 347 250 \$
Bonnefield Canadian Farmland Evergreen LP	2021-11-11	2 705 001 \$
Bonnefield Canadian Farmland Evergreen LP	2022-01-07	3 025 000 \$
Brookfield Real Assets Hybrid Fund (Canada) L.P.	2021-04-01	4 590 000 \$
Brookfield Real Assets Hybrid Fund (Canada) L.P.	2021-07-02	2 694 000 \$
BTU Metals Corp.	2021-11-18	540 000 \$
Canoe Global Private Equity Fund	2022-01-31	4 760 814 \$
CFT Clear Finance Technology Corp.	2021-03-25	145 581 054 \$
Connor, Clark & Lunn Institutional Infrastructure Fund	2021-08-06	6 444 768 \$
Connor, Clark & Lunn Institutional Infrastructure Fund	2021-11-23	18 569 024 \$
Connor, Clark & Lunn Institutional Infrastructure Fund	2021-12-17	9 033 588 \$
Connor, Clark & Lunn Institutional Infrastructure Fund	2022-01-17	51 102 336 \$
Corporation Parkland	2021-11-23	100 385 300 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Corporation Parkland	2022-02-01	25 436 883 \$
Crescent Credit Solutions VIII B, SCSp	2021-11-05	43 582 000 \$
Crestpoint Institutional Real Estate Trust	2021-08-31	59 288 856 \$
Crestpoint Institutional Real Estate Trust	2021-11-30	86 042 302 \$
CryptoStar Corp.	2021-03-05	500 000 \$
CryptoStar Corp.	2021-04-21	2 783 500 \$
Curaleaf Holdings, Inc.	2021-12-16 au 2021-12-21	614 032 500 \$
Cygnus / KKR Master Focus Fund LP	2021-03-05	3 863 740 \$
DeFi Technologies Inc.	2021-03-09	4 925 350 \$
EC Clean Tech Investors LP	2021-03-08	525 262 \$
Eigen Innovations Inc.	2021-03-11	1 873 898 \$
enCore Energy Corp.	2021-03-09	15 000 000 \$
Endurance Gold Corporation	2021-03-12	2 114 200 \$
ePlay Digital Inc.	2021-03-10 au 2021-03-17	1 100 000 \$
Espresso Fund V LP	2021-03-01	3 722 745 \$
Exploration Dios inc.	2021-12-21	1 250 000 \$
Exploration Puma inc.	2021-08-19	1 600 000 \$
Exploration Puma inc.	2021-12-17	5 000 000 \$
Exploration Puma inc.	2021-12-30	922 200 \$
Fonds de placements privées à revenu fixe plus Gestion SLC	2021-11-30	6 000 000 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2021-03-31	3 514 486 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2021-04-28	4 463 117 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2021-05-26	1 683 504 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Fonds de revenu diversifié Invico	2021-07-28	354 707 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2021-08-25 au 2021-08-27	1 845 052 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2021-09-29 au 2021-10-01	4 266 140 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2021-10-27 au 2021-11-01	4 765 607 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2021-11-24	3 556 544 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2021-12-22	6 414 627 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2022-01-26	8 830 875 \$
Fonds de revenue résidentiel Équiton	2021-11-01 au 2021-11-08	1 928 667 \$
Golden Lake Exploration Inc.	2021-03-05	10 055 432 \$
Green River Gold Corp.	2021-03-12	59 500 \$
Green River Gold Corp.	2021-04-28 au 2021-05-07	180 100 \$
Groupe Alithya inc.	2022-01-31	24 999 999 \$
Groupe Santé Devonian inc.	2022-02-04	50 411 \$
Groupe W Investissements II S.E.C.	2021-09-30	78 400 000 \$
Groupe W Investissements II S.E.C.	2021-11-30	10 050 000 \$
Harbour Equity JV III Limited Partnership	2021-03-12	831 000 \$
Harbour Equity JV III Limited Partnership	2021-07-12	1 939 000 \$
Harbour High Yield Mortgage Investment Trust	2021-03-10	878 419 \$
Harbour High Yield Mortgage Investment Trust	2021-04-09	334 551 \$
Harbour High Yield Mortgage Investment Trust	2021-12-01	12 383 603 \$
IM Exploration Inc.	2021-03-26	55 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Intercontinental Gold and Metals Ltd.	2021-03-03	6 750 \$
International Consolidated Uranium Inc.	2021-03-04	6 030 000 \$
International Consolidated Uranium Inc.	2021-06-03	9 000 720 \$
International Consolidated Uranium Inc.	2021-11-22	20 000 750 \$
InvestX Series 19-09 Limited Partnership	2021-03-12	2 237 912 \$
Ionic Brands Corp.	2021-03-02	14 762 145 \$
Jayden Resources Inc.	2020-11-05	465 000 \$
Kensington Private Equity Fund	2022-01-07	50 840 268 \$
King Global Ventures Inc.	2021-10-26	700 015 \$
KingSett High Yield Fund LP	2022-01-20	18 081 109 \$
Lannister Mining Corp.	2021-03-12	2 240 498 \$
Les productions TV BWS inc.	2021-03-15	60 500 \$
Les productions TV BWS inc.	2021-07-22	79 500 \$
Longbow Capital Limited Partnership #23	2021-05-04	44 600 000 \$
Longbow Capital Limited Partnership #23	2021-12-17	22 510 000 \$
Maritime Electric Company, Limited	2021-12-06	40 000 000 \$
Mayfair Gold Corp.	2021-12-13	4 640 000 \$
Northern Capital Canada Mutual Fund Trust	2021-03-09	1 488 947 \$
Northstar Clean Technologies Inc.	2021-03-25 au 2021-03-29	12 497 770 \$
Oceanic Iron Ore Corp.	2021-03-10	1 557 548 \$
OTT Pay Limited Partnership II	2021-12-02	27 178 058 \$
OurCrowd (Investment in PCF 14) L.P.	2021-03-03 au 2021-03-04	25 262 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Peer Capital Corporation	2021-03-31 au 2021-04-09	73 800 \$
Peer Capital Corporation	2021-04-11 au 2021-04-21	89 870 \$
Power Metals Corp.	2021-03-15	3 230 000 \$
Power Metals Corp.	2022-01-20	3 000 000 \$
Ressources Delta limitée	2021-12-01	536 250 \$
Ressources Delta limitée	2021-12-01	619 501 \$
Ressources Delta limitée	2021-12-01	2 207 700 \$
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2021-12-01 au 2021-12-08	3 183 000 \$
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2021-12-17	140 000 \$
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2022-01-06 au 2022-01-14	130 000 \$
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2022-01-26 au 2022-01-31	905 000 \$
Starwood Real Estate Income Trust Offshore Fund, SPC	2021-10-01	506 160 \$
Starwood Real Estate Income Trust Offshore Fund, SPC	2021-11-01	1 360 480 \$
Starwood Real Estate Income Trust Offshore Fund, SPC	2021-12-01	1 597 000 \$
Starwood Real Estate Income Trust Offshore Fund, SPC	2022-01-03	6 010 859 \$
Starwood Real Estate Income Trust Offshore Fund, SPC	2022-02-01	22 081 520 \$
St-Georges Eco-Mining Corp.	2021-03-03 au 2021-03-11	10 348 979 \$
St-Georges Eco-Mining Corp.	2021-11-30	5 570 000 \$
Trez Capital Yield Trust	2021-10-25	5 816 879 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
United Lithium Corp.	2021-03-08	9 200 000 \$
Vior inc.	2021-03-22 au 2021-03-30	2 400 000 \$
Vior inc.	2021-10-21	1 491 736 \$
Vior inc.	2021-12-22	809 911 \$
Western Wealth Capital LXX Limited Partnership	2021-11-09	1 565 733 \$
Zambezi Sports Inc.	2021-03-16	25 925 \$
Zambezi Sports Inc.	2021-06-25	182 036 \$
Zoglo's Incredible Food Corp.	2021-03-22	6 750 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.